

Bureau du contrôle de la
légalité et du conseil aux
collectivités

DÉMOCRATIE LOCALE

Le conseil d'administration du centre communal d'action social (CCAS) et du centre intercommunal d'action social

Textes de référence :

- Articles : L123-4 et suivants, R123-7 et suivants (CCAS) ,R123-27 et suivants (CIAS) du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Rappel : *Un centre communal d'action sociale (CCAS) ou intercommunal d'action sociale (CIAS) est, un établissement public. Ces centres mettent en œuvre, une action sociale générale, telle qu'elle est définie par l'article [L123-5](#) et des actions spécifiques. Ils peuvent intervenir au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.*

Leur création est obligatoire dans les cas suivants :

- pour le CCAS, quand la commune a au moins 1500 habitants, sauf si l'ensemble des compétences du CCAS a été transféré au CIAS
- pour les CIAS des EPCI à fiscalité propre, quand ceux-ci détiennent les compétences EHPAD, MARPA, service d'aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées...

CCAS et CIAS sont gérés par un conseil d'administration qui leur est propre.

Les actes suivants sont attendus pour composer un conseil d'administration

- Une délibération du conseil municipal ou communautaire arrêtant le nombre de membres du Conseil d'administration
- Une délibération du conseil municipal ou communautaire élisant ses représentants au sein du Conseil d'administration
- Une décision du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre nommant les membres du CA non membres de l'organe délibérant

I-Le délai

Dans le délai de deux mois à compter de son renouvellement, le conseil municipal ou communautaire procède à l'élection des nouveaux membres élus du conseil d'administration.

II- Le nombre de membres du conseil d'administration

Le maire/Président de l'EPCI est président de droit du conseil d'administration. Une délibération de l'organe délibérant (conseil municipal ou conseil communautaire) définit le nombre de membres mais dans certaines limites.

a) un nombre maximal

Pour les CCAS, le nombre maximal est fixé à :

- 8 membres élus en son sein par l'organe délibérant
- 8 membres, nommés par le Président de droit, en dehors des membres de l'organe délibérant

Soit 16 membres, en plus du président.

Pour les CIAS, ce nombre peut être doublé.

b) un nombre minimal

Le nombre minimal ne peut pas être inférieur à quatre membres nommés et quatre membres élus, soit huit membres, en plus du président. Cette règle découle de l'exigence d'avoir 4 membres nommés d'origines différentes (cf III b)

III- La désignation des membres du conseil d'administration

La présidence revenant de droit au Maire ou au Président du conseil communautaire, il reste à désigner :

a) les membres élus par l'organe délibérant (conseil municipal ou communautaire)

Pour le CCAS

L'élection par l'organe délibérant a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret → Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste ([R128-8 du CASF](#)). Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Pour le CIAS

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale élit ses représentants au conseil d'administration du centre intercommunal d'action sociale au scrutin majoritaire à deux tours. Il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste.

Le scrutin est secret.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de départ pour quelques motifs que ce soit, le siège vacant doit être pourvu par un membre de même nature (élu) dans l'ordre de la liste à laquelle appartient le ou les intéressés ou a défaut par le candidat de celle d'une autre liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dès lors, il est relevé l'intérêt pour une liste d'être complète dès le début du mandat afin de pouvoir proposer en cours de mandat un remplaçant de la même sensibilité.

Dans l'hypothèse où il n'y a aucun candidat à la succession, le renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus doit se faire dans les deux mois ([article R123-9 du CASF](#)).

b) les nominations des membres extérieurs à l'organe délibérant

Les membres nommés par l'exécutif comprennent obligatoirement un représentant ([article L123-6 du CSAF](#))

- des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- des associations familiales, désigné sur proposition de l'UDAF,
- des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- des associations de personnes handicapées du département.

Pour les associations ayant le même objet, il est envisageable de proposer une liste commune.

Après le dépôt de ces listes, le maire ou le président de l'EPCI pourra procéder aux nominations, par arrêté.

En cas de départ pour quelques motifs que ce soit, le siège vacant doit être pourvu par un membre de même nature (nommé).

Procédure

Dès le renouvellement du conseil municipal ou communautaire, il convient de procéder à un affichage en mairie pour informer les diverses associations concernées du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS/CIAS.

Le délai d'affichage ne peut être inférieur à 15 jours.

Devant l'absence de candidats pour représenter les 4 catégories d'associations, l'exécutif pourra désigner une autre personnalité qualifiée. Mais, il devra être en capacité de prouver que la formalité était impossible, notamment au terme d'une publicité suffisante.

IV – Incompatibilité particulière

L'article [R123-15 du CASF](#) dispose que « *ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale* ».

Cette disposition s'applique aux personnes qui sont personnellement fournisseurs de biens ou de services à l'établissement communal. Même impossibilité pour un particulier qui contracte avec le centre afin d'exercer une activité libérale (infirmière, avocat, etc.) ou, par exemple, un médecin qui intervient dans une résidence pour personnes âgées, gérée par le CCAS/CIAS.

V – Observation

Au terme de la 1^{ère} réunion, le conseil d'administration devra nécessairement désigner un vice-président (L123-6 CASF).

VI – Délégation du conseil d'administration (r.123-21 casf)

Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes :

- 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
- 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article [L. 264-2](#).
